

**17 SEP. 2025**

**Arrêté CAB/DS/PSI n° 179 du**

**portant interdiction temporaire d'un festival de Black Métal néonazi  
dans le département de la Moselle  
du vendredi 19 septembre 2025 à 18h00 au lundi 22 septembre 2025 à 08h00**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la Constitution, notamment le Préambule ;
- Vu** la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- Vu** le Code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R644-4 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ,
- Vu** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** la loi la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

**Considérant** que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, sans porter atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; qu'à ce titre le préfet du département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**Considérant** que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un festival de musique dénommé « Black Metal Blitzkrieg V2 » est prévu le samedi 20 septembre 2025 dans la région Grand Est ainsi que le mentionne une affiche distribuée dans un cercle d'initiés de la mouvance néonazie ; que six groupes venus d'Allemagne, de Finlande et de Pologne devraient se produire devant près de 300 personnes ; que le lien entre cet événement, l'idéologie nazie et le Troisième Reich ne fait aucun doute ; que cette idéologie et ce régime politique reposent sur une classification raciale, xénophobe et antisémite ayant abouti à la mise en place de camps d'extermination au cours de la seconde guerre mondiale ;

**Considérant** qu'eu égard à la communication et l'organisation déployée ce festival est susceptible de donner lieu à des propos incitant à la haine raciale et à la violence à l'encontre de certains groupes de personnes, en particulier la communauté juive, ainsi qu'à l'apologie de crimes commis par les nazis durant la seconde guerre mondiale, notamment la Shoah ; que cette manifestation constitue, par son objet même, un trouble majeur à l'ordre public en raison de l'atteinte portée à la dignité humaine par l'idéologie qu'elle promeut et du trouble des consciences que provoquent les idées ainsi défendues ;

**Considérant** que, pour les mêmes motifs, il existe des raisons sérieuses de penser que la tenue de ce festival est de nature à donner lieu à des propos et gestes pénalement réprimés, notamment par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

**Considérant** que les organisateurs de ce festival ne sont pas identifiés et conservent le secret sur le lieu de cet emplacement ; qu'en raison de leur volonté de dissimulation, le terrain ou le local susceptible d'accueillir ce festival n'est pas connu ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Moselle, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, le nombre élevé de personnes attendues dans ce type de rassemblements, les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière qui ne peuvent être réunis et que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres et d'atteintes à la sûreté des personnes ;

**Considérant** que les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

**Considérant** en outre l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction du festival « Black Metal Blitzkrieg V2 » et de toute autre manifestation relevant de la mouvance néonazie apparaît adaptées, nécessaire et proportionnée pour assurer la préservation de l'ordre public ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le festival « Black Metal Blitzkrieg V2 » ou toute autre manifestation relevant de la mouvance néonazie, initialement prévue le 20 septembre 2025, est interdit sur tout le territoire du département de la Moselle, à compter du vendredi 19 septembre 2025, 16h00 jusqu'au lundi 22 septembre 2025 à 08h00.

**Article 2 :** toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R644-4 du même Code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

Metz, le

**17 SEP. 2025**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolot', written over the text 'Le préfet,'.

Pascal Bolot